

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 6 mai 2019**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Flavie tenue le lundi 6 mai 2019 à 20 h, au Centre municipal Léon-Gaudreault.

**SONT PRÉSENT(E)S** mesdames les conseillères Rose-Marie Gallagher, Agathe Lévesque, Lynn Robitaille et messieurs les conseillers Robin Boucher, Michel Hudon, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-François Fortin.

**EST ABSENTE** madame la conseillère Louise Dubé.

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES** mesdames Francine Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que Marie-Berline Deschênes, inspectrice en urbanisme.

Nous notons que monsieur Robin Boucher a déclaré des intérêts pécuniaires au point 19 et s'est retiré des délibérations conformément aux exigences de l'article 361 de la (LERM).

---

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire Jean-François Fortin ouvre la séance à 20h et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2019-05-123 Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER AVRIL 2019**

2019-05-124 Il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er avril 2019 tel que rédigé.

### **4. APPROBATION DU BORDEREAU DES COMPTES À PAYER NUMÉRO 2019-05**

2019-05-125 Il est proposé par madame Rose-Marie Gallagher et résolu unanimement d'approuver le bordereau des comptes à payer numéro 2019-05 tel que présenté au montant de 215 165,82 \$.

Je, soussignée, Francine Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées au bordereau numéro 2019-05.

---

FRANCINE ROY  
Directrice générale / sec.-trésorière

### **5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 6 mai 2019**

### **6. EMBAUCHE DE MONSIEUR ERIC ROSS À TITRE DE CONCIERGE**

**CONSIDÉRANT QUE** deux personnes ont manifesté leur intérêt pour combler le poste régulier à temps partiel de responsable de l'entretien des bâtiments municipaux;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de sélection;

2019-05-126 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement de procéder à l'embauche de monsieur Éric Ross à titre concierge au taux horaire 15 \$ avec une période de probation de six mois.

### **7. FORMATIONS**

#### **7.1 MODULE QUALITÉ DES SERVICES**

**CONSIDÉRANT QUE** l'an dernier, la municipalité de Sainte-Flavie a accepté l'offre de la MRC de La Mitis pour l'utilisation du *module qualité des services* de PG Solutions à partir de leur serveur;

2019-05-127 Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et la directrice générale adjointe à participer une formation pour l'utilisation du module qualité des services offerte par le personnel de PG le 16 mai prochain, au bureau de la MRC de La Mitis.

#### **7.2 LES RESSOURCES HUMAINES, UN CASSE TÊTE**

2019-05-128 Il est proposé par madame Rose Marie-Gallagher et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale adjointe, madame Marie-Eve Bouchard à participer à la formation « les ressources humaines, un casse tête » offerte par l'ADMQ le 27 mai 2019, à Matane au coût de 316 \$, plus taxes.

#### **7.3 QUI FAIT QUOI EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES**

2019-05-129 Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'autoriser l'inscription de quatre personnes à la formation Qui fait quoi en matière de ressources humaines offerte par la FQM le 1er juin 2019, au bureau de la MRC de La Mitis, au coût de 135 \$ par personne.

### **8. MRC DE LA MITIS**

#### **8.1 MISE À JOUR DU RÔLE D'ÉVALUATION**

2019-05-130 Il est proposé par madame Rose-Marie Gallagher et résolu unanimement de payer la facture de la mise à jour du rôle d'évaluation faite par Servitech pour la somme de 6 609,03 \$.

#### **8.2 SERVICE DE GÉNIE**

2019-05-131 Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures pour le service de génie de la MRC de La Mitis pour le nouveau développement ainsi que pour la présentation du projet de la mise aux normes de la rampe de mise à l'eau au montant de 5 044,88 \$.

### **9. ATELIERS SUR LES PRATIQUES DE RÉTABLISSEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association de sécurité civile du Québec tiendra un atelier de formation, de réflexion et de dialogue sur les pratiques de rétablissement;

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 6 mai 2019**

2019-05-132 Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'autoriser deux personnes à participer à cet atelier le 18 juin prochain à Rimouski.

### **10. FACTURE DE TETRA TECH POUR LE PROJET DE MARINA**

2019-05-133 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture de Tetra Tech complétant le mandat accordé pour le projet de marina au montant de 1 686 \$ plus taxes.

### **11. CONFÉRENCE RÉGIONALE DU RÉSEAU ENVIRONNEMENT**

2019-05-134 Il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu unanimement d'autoriser monsieur Richard Larrivée, contremaître, à participer à la conférence régionale de Réseau Environnement le 16 mai prochain à Rimouski au montant de 145,98 \$, taxes incluses.

### **12. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN COLLECTE ET TRANSPORTS**

2019-05-135 Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement que la municipalité de Sainte-Flavie déclare pour la transmission des données de la collecte sélective des matières recyclables aux fins de la compensation 2019:

- ✓ Avoir les compétences de CT (Collecte et Transport)
- ✓ Avoir délégué à les compétences de TC (Tri et Conditionnement) à la Régie des MRC de La Matapédia et de La Mitis (R1237) étant signataire de l'entente avec le Centre de tri Bouffard.

### **13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01 SUR LA CITATION DU POINT ARTHUR-BERGERON**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002), une municipalité peut citer un bien patrimonial situé sur son territoire dont la protection et la mise en valeur présente un intérêt public;

**CONSIDÉRANT QUE** le Pont Arthur-Bergeron ainsi que ses abords représentent un lieu patrimonial d'importance en raison de son intérêt à la fois historique, culturel et paysager;

**CONSIDÉRANT QUE** ce pont possède des caractéristiques distinctives de conception, un encadrement visuel remarquable ainsi qu'un environnement géotechnique, floristique et faunique sensible;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Transports du Québec considère ce pont comme d'intérêt patrimonial en raison des particularités de sa conception ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Flavie désire instaurer des mesures assurant la protection du pont et la mise en valeur de ce site;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aire du site est constituée du pont et de son environnement immédiat ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Flavie identifie ce pont comme étant un site d'intérêt historique et culturel, lequel site fait partie des zones à protéger;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Mitis identifie l'embouchure de la rivière Mitis comme étant un site d'intérêt esthétique et patrimonial;

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 6 mai 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** ce pont sera éventuellement rétrocédé à la MRC de La Mitis;

**CONSIDÉRANT QUE** ce pont représente un élément d'intérêt du Parc régional de la rivière Mitis et constituera un lien inter-rive important dans une perspective d'interconnexion des sentiers, en plus de constituer un pôle d'activités du parc;

**CONSIDÉRANT QUE** ce pont fait partie de l'itinéraire cyclable de la Route verte;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 4 février 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté le 4 février 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis spécial a été transmis aux propriétaires concernés le 1er avril 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**une séance du Conseil local du patrimoine a été tenue le 15 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil local du Patrimoine recommande son adoption;

2019-05-136

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement que le Conseil municipal de Sainte-Flavie adopte ce règlement et statut par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de citation du site patrimonial du Pont Arthur-Bergeron » et est identifié par le numéro 2019-01.

### **ARTICLE 3 : BUT ET CONTEXTE**

Le but du présent règlement est de sauvegarder et valoriser le potentiel patrimonial du pont Arthur-Bergeron ainsi que son environnement immédiat.

### **ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 2011-04 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article. Le plan de conservation en annexe au présent peut également être utilisé à des fins d'interprétation.

### **ARTICLE 5 : LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement de la Municipalité de Sainte-Flavie.

### **ARTICLE 6 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le territoire visé comprend les parties des lots 3 755 966, 3 755 967, 3 756 055, 3 756 075 et 3 756 076 du cadastre du Québec compris à

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 6 mai 2019**

l'intérieur d'une partie d'une aire circulaire d'un rayon de 100 mètres mesuré à partir du centre du tablier du pont Arthur-Bergeron, tel qu'illustré au plan à l'annexe 1.

### **ARTICLE 7 : ACTES ET OPÉRATIONS ASSUJETTIS**

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal, démolir le pont ou une partie de celui-ci.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du site, auxquelles le Conseil municipal peut l'assujettir, et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque cette personne :

- 1° Érige une nouvelle construction en contact avec le pont ou à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres du centre du tablier du pont;
- 2° Modifie l'aménagement du terrain (abattage d'arbres, remblai, déblai) à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres du centre du tablier du pont;
- 3° Répare ou modifie de quelque façon l'apparence extérieure du pont, à l'exception d'un travail d'entretien n'ayant pas d'impact visuel à partir du tablier du pont Arthur-Bergeron, de la rivière, de ses rives ou du nouveau pont de la route 132 en amont;
- 4° Effectue un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne sur le pont ou à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres du centre du tablier du pont.

Nonobstant les alinéas précédents, les travaux ne concernant que la conduite d'eau, incluant son remplacement, ne sont pas assujettis au présent règlement.

### **ARTICLE 8 : PROCÉDURE D'ANALYSE DES DEMANDES**

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 7 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat est requis en vertu du règlement sur les permis et certificats, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

En sus des documents requis par le biais du règlement sur les permis et certificats, la municipalité peut exiger du requérant tout document nécessaire à une bonne compréhension d'une demande.

Toute demande est analysée par le Conseil local du patrimoine.

Le Conseil local du patrimoine émet sa recommandation au Conseil municipal.

Avant de décider d'une demande d'autorisation ou d'imposer des conditions, le Conseil municipal prend l'avis du Conseil local du patrimoine.

Le Conseil municipal rend sa décision ou ses conditions d'acceptation par résolution.

Une copie de la résolution d'autorisation, ou d'autorisation avec conditions, accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré.

La municipalité de Sainte-Flavie achemine à celle de Grand-Métis une copie conforme de cette résolution.

### **ARTICLE 9 : VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION**

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 7 doit se conformer à la décision ou aux conditions déterminées par le Conseil municipal.

L'autorisation du Conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande n'est pas entrepris dans le délai prescrit au règlement sur les permis et certificats.

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 6 mai 2019**

L'autorisation du Conseil municipal est retirée se le projet est interrompu pendant un délai qui excède celui prescrit au règlement sur les permis et certificats.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la Loi sur le patrimoine culturel.

### **ARTICLE 10 : MOTIFS DE REFUS**

Le Conseil municipal doit, si tel est le désir du requérant qui reçoit un refus de sa demande, lui transmettre un avis motivé de la raison du refus et une copie de l'avis du Conseil local du patrimoine.

### **ARTICLE 11 : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ANALYSE**

À l'égard des actes et opérations assujettis au présent règlement, les objectifs promus par le Conseil municipal sont les suivants :

- 1° Favoriser la restauration et la mise en valeur du pont Arthur-Bergeron et de ses abords afin de préserver l'intérêt historique du site ;
- 2° Assurer l'harmonisation des nouvelles interventions selon les caractéristiques architecturales du pont et paysagères du lieu.

Les critères suivants doivent être pris en compte dans l'analyse d'une demande:

- 1° Tout acte devrait éviter l'altération ou le déplacement d'éléments significatifs d'intérêt historique, architectural ou paysager ;
- 2° Tout acte devrait maintenir les composantes particulières de la structure et des éléments d'ornementation du pont, ou si non, les reproduire ou maintenir un rappel de leur existence;
- 3° Aucun acte effectué à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres du centre du tablier du pont ne devrait obstruer le contact visuel existant au pont, à l'exception de la construction d'un autre pont à des fins publiques;
- 4° Tout acte devrait assurer la conservation du milieu naturel et du paysage.

En complément des objectifs et critères du présent article, le Conseil local du patrimoine et le Conseil municipal peuvent appuyer leur analyse en fonction du descriptif du site joint en annexe au présent règlement.

### **ARTICLE 12 : RECOURS ET SANCTIONS**

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement.

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du site lorsque le propriétaire ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement, tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions émises, aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou démolir une construction.

Les travaux sont la charge du propriétaire.

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mai 2019

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable de la commission de l'infraction.

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 190 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 10000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

### ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

---

Jean-François Fortin  
Maire

---

Francine Roy  
Directrice générale  
/ secrétaire-trésorière

### 14. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02 CRÉANT LE COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut adopter, en vertu des articles 152 à 160 de la *Loi québécoise sur le patrimoine culturel*, un règlement constituant un Conseil local du patrimoine (CLP);

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi québécoise sur le patrimoine culturel* prévoit que le conseil municipal est dans l'obligation de constituer un CLP pour exercer les fonctions confiées par cette présente *Loi* à un tel conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité possède sur son territoire une section du Pont Arthur-Bergeron étant une construction d'une importante valeur patrimoniale;

**CONSIDÉRANT QUE** le Pont Arthur-Bergeron est à un tiers de sa superficie en territoire flavien et les deux tiers sur le territoire de la municipalité de Grand-Métis;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a identifié à son règlement constituant le Plan d'urbanisme numéro 2011-03 en vigueur cet emplacement comme étant une zone du patrimoine sensible important à protéger;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le souci de la préservation de son patrimoine;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 15 avril 2019 lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 6 mai 2019**

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de ce règlement a été donné le 15 avril 2019 lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

2019-05-137

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement que soit adopté le projet de règlement qui se lit comme suit :

### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement constituant le Conseil local du patrimoine (CLP)» de la municipalité de Sainte-Flavie et porte le numéro 2019-02.

### **3. Nom du conseil**

Le conseil sera connu sous le nom de Conseil local du Patrimoine de Sainte-Flavie et désigné dans le présent règlement comme étant le Conseil local du patrimoine (CLP).

### **4. Invalidité partielle**

Le conseil de la municipalité de Sainte-Flavie décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **5. Pouvoirs du conseil**

Le Conseil local du Patrimoine a pour fonction, à la demande du conseil de la municipalité de Sainte-Flavie, de lui donner son avis sur toute question relative à l'application du chapitre IV de la *Loi québécoise sur le patrimoine culturel* concernant l'identification et la protection du patrimoine culturel par les municipalités.

### **6. Règles de régie interne**

La municipalité de Sainte-Flavie peut, par règlement de son conseil, autoriser le Conseil local du patrimoine à établir des règles pour pourvoir à sa régie interne.

### **7. Membres du comité**

Le Conseil local du patrimoine est composé d'au moins trois (3) membres nommés par le conseil de la municipalité de Sainte-Flavie.

Un (1) de ces trois membres est choisi parmi les membres du conseil de la municipalité de Sainte-Flavie.

### **8. Durée du mandat**

Le membre choisi parmi les membres du conseil de la municipalité de Sainte-Flavie est nommé pour la durée de son mandat et pour au plus deux (2) ans.

Les autres membres sont nommés pour au plus deux (2) ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil de la municipalité de Sainte-Flavie.

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 6 mai 2019**

En cas de démission d'un membre, le conseil de la municipalité de Sainte-Flavie peut nommer par résolution un autre membre pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission auprès du conseil de la municipalité de Sainte-Flavie.

### **9. Vacances**

Toutes vacances survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 7 du présent règlement.  
Règlement 2019-02

### **10. Lieu des séances**

Le Conseil local du patrimoine doit tenir ses séances sur le territoire de la municipalité de Sainte-Flavie ou à l'endroit déterminé par le conseil de la municipalité de Sainte-Flavie.

### **11. Quorum**

Le quorum aux séances du Conseil local du patrimoine est d'au moins la majorité des membres.

### **12. Ressources**

Le conseil de la municipalité de Sainte-Flavie peut voter et mettre à la disposition du Conseil local du patrimoine le personnel et les sommes d'argent dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

### **13. Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

---

JEAN-FRANÇOIS FORTIN  
Maire

---

FRANCINE ROY  
Directrice générale  
/ secrétaire-trésorière

## **15. DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE DU 199, ROUTE DE LA MER**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Dany Saint-Cyr, propriétaire de l'immeuble situé au 199, route de la Mer constitué du lot 4 071 530 à l'effet de permettre l'agrandissement du garage attenant existant dont la superficie au sol et la longueur du mur avant seraient dérogatoires;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet soumis posséderait une superficie au sol d'environ 121,48 mètres carrés, alors que la norme maximale prescrite est de 93,63 mètres carrés et la longueur du mur avant seraient de 12,16 mètres, alors que la norme maximale exigée est de 7,28 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant souhaite également régulariser l'implantation de sa remise résidentielle existante dont la marge de recul arrière est de 0,24 mètre, alors que la norme minimale permise est d'un (1) mètre; ces normes étant issues du règlement municipal de zonage numéro 2011-04 en vigueur aux articles 7.4 et 7.5 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant est en procédure d'acquisition d'une parcelle de terrain constitué du lot projeté 6 305 240 permettant ainsi d'agrandir son terrain par ses cours arrière et latérale ouest. Les permis municipaux de lotissement furent officiellement émis et le requérant est en attente de son enregistrement au *Service du cadastre du ministère des Ressources naturelles* conformément aux actes et procédures requis en vertu de la *Loi québécoise sur le cadastre*;

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 6 mai 2019

**CONSIDÉRANT QUE** le fait d'accorder la dérogation ne porte atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins puisque l'emplacement est contigu à une terre agricole au sud et que l'immeuble contigu à l'ouest est situé à une distance d'environ 13 mètres de l'agrandissement projeté et ce, à la suite à l'officialisation de la création du lot projeté 6 305 240 qui sera acquit par le requérant;

**CONSIDÉRANT QUE** le garage annexé existant a déjà atteint la norme maximale de 75% concernant la longueur totale des murs avants du bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement du garage existant aurait une superficie excédentaire de 27,76 mètres carrés de la norme maximale prescrite qui correspond à la superficie du bâtiment principal résidentiel. En effet, le garage annexé doit avoir une superficie au sol n'excédant pas celle du bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** la remise isolée existante a fait l'objet d'un permis municipal de construction émis le 25 mai 2017 et elle devait être implantée sur le terrain constitué du lot 4 071 530; toutefois l'implantation dudit bâtiment a été fait le lot 4 870 282 (terre agricole) avec l'accord du propriétaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge de recul arrière de la remise isolée est de 0,24 mètres et déroge donc de 76% de la norme minimale prescrite;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Flavie a adopté un règlement à caractère discrétionnaire sur les dérogations mineures numéro 2011-09 en vigueur et les dispositions dérogoires issues du règlement de zonage municipal numéro 2011-04 en vigueur peuvent faire l'objet de cette présente demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT** le respect des objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** la description du préjudice sérieux allégué par le requérant par l'application du règlement de zonage numéro 2011-04 en vigueur.

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation des membres du comité consultatif est de refuser la dérogation;

2019-05-138

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement :

**D'ACCEPTER** la dérogation pour la remise isolée;

**D'ACCEPTER CONDITIONNELLEMENT** la dérogation pour l'agrandissement du garage attenant vers la cour arrière et pas vers la cour latérale ouest tel que demandé.

### 16. APPROBATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT SANITAIRE

**CONSIDÉRANT** la construction projetée du nouveau bâtiment sanitaire sur le Site patrimonial Flavie-Drapeau;

**CONSIDÉRANT** la délibération et les recommandations du CCU;

2019-05-139

Il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu unanimement d'autoriser l'inspectrice en urbanisme à émettre le permis de construction pour ledit bâtiment.

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 6 mai 2019**

### **17. EMBAUCHE DU PERSONNEL ÉTUDIANT**

#### **17.1 MADAME JANIE BOULAIS**

2019-05-140

Il est proposé par madame Rose-Marie Gallagher et résolu unanimement de procéder à l'embauche de madame Janie Boulais à titre de coordonnatrice du personnel étudiant et des activités estivales à raison de 35 heures/semaine pour la période du 6 mai au 9 août, au taux horaire de 15 \$.

Il est entendu que la Municipalité assumera la rémunération de madame Boulais pour l'excédent de la période d'embauche et l'excédent du taux horaire prévus par le Regroupement culturel dans le cadre du projet déposé.

#### **17.2 MONSIEUR SIMON DELAROSBIL**

2019-05-228

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement de procéder à l'embauche de monsieur Simon Delarosbil pour la préparation des expositions estivales à la grange à dîme ainsi qu'à titre de guide interprète du 9 mai au 18 août au taux horaire de 14 \$.

### **18. AUTORISATION DE FEU DE JOIE POUR LE 24 JUIN 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre des festivités de la Fête Nationale la Commission des Sports et Loisirs désire faire un feu de joie sur le terrain de la Place Jean-Philippe Roy;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément au règlement 2017-03 en matière de prévention incendie la Commission doit demander l'autorisation à la Municipalité afin d'obtenir le permis requis;

2019-05-142

Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'autoriser la Commission des Sports et Loisirs à faire un feu de joie le 24 juin prochain sur le terrain municipal en respect avec les règlements municipaux et les avis de la SOPFEU.

### **19. DEMANDE D'UN DROIT DE PASSAGE DU CLUB DE VTT DE LA MITIS**

**CONSIDÉRANT** la demande du Club VTT Mitis inc. pour obtenir un droit de passage sur le lot 4 071 761 appartenant à la municipalité de Sainte-Flavie;

2019-05-143

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'accorder le droit de passage pour tel que demandé et ce, pour la durée d'un an à compter du 1er janvier 2019, avec quatre options de renouvellement.

### **20. APPUI AU PROJET D'IMPLANTATION DE VISIOCONFÉRENCE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation de la Visioconférence aura un effet bénéfique au niveau de la modernisation des communications;

**CONSIDÉRANT** la Visioconférence contribuera au développement social des communautés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Visioconférence aura pour effet d'offrir à nos régions un service de communication moderne, que ce soit pour le secteur culturel entre bibliothèques ou pour les organismes communautaires ou encore pour le milieu municipal;

2019-05-144

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'appuyer le CRSBP dans ses démarches de financement auprès des instances gouvernementales.

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 6 mai 2019**

### **21. VERSEMENT DES BUDGETS ADMINISTRATIFS**

#### **21.1 BIBLIOTHÈQUE OLIVAR-ASSELIN**

2019-05-145 Il est proposé par madame Rose-Marie Gallagher et résolu unanimement de verser 3 560 \$ au comité de la bibliothèque Olivar-Asselin pour leurs activités de fonctionnement.

#### **21.2 ARTISTES EN FÊTE**

2019-05-146 Il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu unanimement de verser la somme de 2 500 \$ à Artistes en Fête pour l'administration et l'opération des activités de l'organisme.

#### **21.3 VIVRE LA MER**

2019-05-147 Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement de verser la somme de 2 000 \$ au Regroupement culturel de Sainte-Flavie pour l'organisation et la tenue des activités de Vivre la Mer.

#### **21.4 JEUDIS SOIR Ô QUAI**

2019-05-148 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement de verser la somme de 2 000 \$ au Comité de développement socio-économique de Sainte-Flavie pour l'organisation et la réalisation des activités des Jeudis soir Ô quai.

### **22. VIN D'HONNEUR**

#### **22.1 MARCHÉ PUBLIC DE LA MITIS**

2019-05-149 Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement de participer à la journée d'ouverture du marché public le samedi 8 juin prochain en offrant un hydromel du Vieux Moulin en vin d'honneur.

#### **22.2 ARTISTES EN FÊTE**

2019-05-150 Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement que la municipalité de Sainte-Flavie offre le vin d'honneur lors de la cérémonie d'ouverture d'Artistes en Fête.

### **23. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire Jean-François Fortin invite les deux personnes présentes à poser leurs questions.

### **24. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

2019-05-151 Il est proposé par madame Agathe Lévesque de lever la séance à 21h07.

Je, soussigné, Jean-François Fortin, maire, certifie conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, je donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 2019-05-123 à 2019-05-151 consignées au présent procès-verbal.

---

JEAN-FRANÇOIS FORTIN  
Maire

---

FRANCINE ROY  
Directrice générale / secr.-trésorière